

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/12-554-117 du 20/02/2012

### ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03

Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique sur les délégations de signature consenties au sein des académies.

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-001

- VU** le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-115 du 21 septembre 1951, notamment en ses articles 3 et 4 ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** les articles D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, D. 531-7 à D. 531-44 et R. 914-105 du Code de l'éducation ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 16 décembre 2008 nommant M. Bernard LELOUCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 3 janvier 2009 ;
- VU** le décret du 4 septembre 2009 nommant M. Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009.

### - ARRETE -

**ARTICLE PREMIER** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)

est créé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

**ARTICLE 2** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des examens professionnels de niveau V
- du certificat de formation générale (à compter de la rentrée scolaire 2011-2012)
- de l'enseignement privé du premier degré

est créé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3** – Délégation est donnée à **M. Bernard LELOUCH**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'attribution des bourses du second degré, rétablissement, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret n°59-38 du 2 janvier 1959 susvisé art. 4) ;
- relatifs à l'attribution des bourses de l'enseignement technique ;
- relatifs à l'attribution des bourses d'adaptation ;
- relatifs à l'attribution des bourses au mérite ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LELOUCH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article trois du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie TAIX**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

**ARTICLE 4** – Délégation est donnée à **M. Jean-Luc BENEFIGE**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

#### **I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille**

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;
- relatifs à l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

#### **II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du premier degré de l'académie d'Aix-Marseille**

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
  - avant concours ;
  - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
  - pour garde d'enfant malade ;
  - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
  - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
  - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
  - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
  - pour participation aux assemblées publiques électives ;
  - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;

4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
  - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
  - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc BENEFICE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article quatre du présent arrêté sera exercée par **M. Guillaume LECUIVRE** ou **M. Daniel PASSAT**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2012

**Jean-Paul de GAUDEMAR**

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

**N° 2012-002**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 22 mars 2011 nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Léon FOLK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous actes concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

**I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

**I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2<sup>o</sup>, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.



## I.5

**Personnels non titulaires** (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

## II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

## III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

## IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

### IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

### IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Léon FOLK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COMBE**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2012

**Jean-Paul de GAUDEMAR**

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

**N° 2012-003**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Pierre BARRIERE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous actes concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

#### **I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- - l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

**I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2<sup>o</sup>, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

### **I.5 Personnels non titulaires** (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

## **II – LES AFFAIRES FINANCIERES**

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

## **III – LES EXAMENS**

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

## **IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

### **IV.1) Premier degré**

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

### **IV.2) Second degré**

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre BARRIERE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Michèle EVESQUE**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2012

**Jean-Paul de GAUDEMAR**

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

**N° 2012-004**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 4 septembre 2009 nommant M. Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Jean-Luc BENEFICE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

**I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;



- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

**I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2<sup>o</sup>, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

### **I.5 Personnels non titulaires** (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

## **II – LES AFFAIRES FINANCIERES**

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

## **III – LES EXAMENS**

1) Organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) CAP-BEP pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;

- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

4) DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

## **IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

### **IV.1 Premier degré**

**A** - Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

**B** - Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
  - avant concours ;
  - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
  - pour garde d'enfant malade ;
  - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
  - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
  - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
  - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
  - pour participation aux assemblées publiques électives ;
  - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
  - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
  - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

#### **IV.2 Second degré**

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc BENEFICE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Guillaume LECUIVRE** ou **M. Daniel PASSAT**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2012

**Jean-Paul de GAUDEMAR**

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

**N° 2012-005**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 16 décembre 2008 nommant M. Bernard LELOUCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 3 janvier 2009 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Bernard LELOUCH**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

#### **I.1) Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

**I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2<sup>o</sup>, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

**I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical

supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;

- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### **I.5 Personnels non titulaires** (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.



## II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

## III – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- Attribution des bourses du second degré, rétablissement, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 susvisé, art. 4) ;
- Attribution des bourses de l'enseignement technique ;
- Attribution des bourses d'adaptation ;
- Attribution des bourses au mérite.

## IV – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. Pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 n° 2012-001 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature : organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen.

## V – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

### V.1 Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

### V.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LELOUCH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie TAIX**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2012

**Jean-Paul de GAUDEMAR**

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-006

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en son article 34, alinéas 2 et 5 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment en ses articles 22 et 24 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en son article 5, 3°;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 8 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;

### - A R R E T E -

**ARTICLE PREMIER.**- Délégation est donnée aux chefs d'établissement public locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille désignés ci-après :

CIVIL.	NOM Prénom	Fonction	type	Etablissement	Ville	DEPT	N°ETBT
Mme	ALLARA Claude	Principal	collège	Arc de Meyran	AIX EN PROVENCE	13	0131712R
M.	BECHERAND André	Proviseur	lycée	Paul Cézanne	AIX EN PROVENCE	13	0130002G

M.	BRETON Pierrick	Proviseur	LP	Gambetta	AIX EN PROVENCE	13	0130006L
Mme	COLNOT Josiane	Principal	collège	Rocherdu Dragon	AIX EN PROVENCE	13	0131711P
Mme	DONGER Mireille	Principal	collège	Jas De Bouffan	AIX EN PROVENCE	13	0130007M
M.	FOUQUE Jose	Proviseur	lycée	Vauvenargues	AIX EN PROVENCE	13	0130003H
M.	FOUQUE Jose	Proviseur	LP	Vauvenargues	AIX EN PROVENCE	13	0130170P
M.	FRAPPA Georges	Principal	collège	Château Double	AIX EN PROVENCE	13	0132009N
Mme	MAGGENGO Christian	Principal	collège	Saint Eutrope	AIX EN PROVENCE	13	0132973L
Mme	MORICONI Claire	Principal	collège	Campra	AIX EN PROVENCE	13	0132325G
M.	NATALI Jacques	Principal	collège	Mignet	AIX EN PROVENCE	13	0132568W
Mme	OVINET Geneviève	Principal	collège	des Prêcheurs	AIX EN PROVENCE	13	0131947W
Mme	RAMTANI Bernadette	Proviseur	lycée	Emile Zola	AIX EN PROVENCE	13	0130001F
Mme	RAMTANI Bernadette	Proviseur	LP	Emile Zola	AIX EN PROVENCE	13	0132569X
M.	SAVIGNAC Jean-Paul	Principal	collège	Yves Montand	ALLAUCH	13	0133490Y
Mme	CAPUS Corinne	Principal	collège	Emile Honnoraty	ANNOT	04	0040001E
M.	COHEN COUDAR Jean-Pierre	Proviseur	lycée	Charles de Gaulle	APT	84	0840001V
M.	COHEN COUDAR Jean-Pierre	Principal	collège	Charles De Gaulle	APT	84	0840759U
M.	BENOZIO Gérard	Principal	collège	Robert Morel	ARLES	13	0131746C
M.	DUCLOSSON Pierre	Proviseur	lycée	Montmajour	ARLES	13	0130010R
M.	DUCLOSSON Pierre	Proviseur	LP	Perdiguer	ARLES	13	0130012T
Mme	GIBERT BARET Brigitte	Principal	collège	Vincent Van Gogh	ARLES	13	0131610E
Mme	GINER Aline	Proviseur	LP	Charles Privat	ARLES	13	0130171R
Mme	MADAILLE Françoise	Principal	collège	Ampere	ARLES	13	0132572A
Mme	MOREL Michèle	Principal	collège	Frédéric Mistral	ARLES	13	0131609D
M.	ROUSSELOT Christian	Proviseur	lycée	Pasquet	ARLES	13	0130011S
Mme	BONHOMME Jocelyne	Principal	collège	Lou Garlaban	AUBAGNE	13	0132412B
M.	CHAVENTRE Jean-Luc	Principal	collège	Frederic Joliot Curie	AUBAGNE	13	0131266F
M.	CHAVENTRE Jean-Luc	Proviseur	lycée	Frédéric Joliot-Curie	AUBAGNE	13	0131549N
M.	PAQUET Gérard	Principal	collège	Lakanal	AUBAGNE	13	0131622T
Mme	TOINON-HEUDE Elisabeth	Proviseur	LP	Gustave Eiffel	AUBAGNE	13	0130013U
M.	FORMAGGIO Rémy	Principal	collège	Ubelka	AURIOL	13	0133510V
M.	BARROIS Jean-Pierre	Proviseur	LP	Maria Casares	AVIGNON	84	0840041N
M.	BRIARD Florent - intérim	Principal	collège	Jean Brunet	AVIGNON	84	0840051Z
M.	BRIARD Florent	Principal	collège	Jean Brunet	AVIGNON	84	0840051Z
Mme	DELATTRE Laurence	Principal	collège	Gérard Philippe	AVIGNON	84	0840970Y
M.	DI LUCA Joël	Principal	collège	Joseph Vernet	AVIGNON	84	0840697B
Mme	ELISSALDE Sylvie	Proviseur	lycée	René Char	AVIGNON	84	0840935K
Mme	ELISSALDE Sylvie	Proviseur	LP	René Char	AVIGNON	84	0840939P
M.	FERAUD Guy	Principal	collège	Anselme Mathieu	AVIGNON	84	0840108L
M.	HERZ Jean-Michel	Proviseur	lycée	Théodore Aubanel	AVIGNON	84	0840004Y
M.	JAILIN Marc	Proviseur	lycée	Frédéric Mistral	AVIGNON	84	0840003X
M.	JAILIN Marc	Principal	collège	Frédéric Mistral	AVIGNON	84	0840758T
Mme	RUL Michèle	Principal	collège	Viala	AVIGNON	84	0840006A
M.	SEON Bernard	Proviseur	lycée	Philippe de Girard	AVIGNON	84	0840005Z
M.	SEON Bernard	Proviseur	LP	Robert Schuman	AVIGNON	84	0840042P
M.	VIGNOTE Robert	Principal	collège	Joseph Roumanille	AVIGNON	84	0840007B
Mme	MAROS Nadine	Principal	collège	de Banon	BANON	04	0040002F
M.	FRATICELLI Richard	Proviseur	lycée	André Honnorat	BARCELONNETTE	04	0040003G
M.	FRATICELLI Richard	Principal	collège	Andre Honnorat	BARCELONNETTE	04	0040419J
M.	AUDIBERT Frédéric	Principal	collège	Saint Exupery	BEDARRIDES	84	0840011F
Mme	MARTEL Andrée	Principal	collège	Fernand Leger	BERRE L'ETANG	13	0131705H
M.	CAYOL Bernard	Principal	collège	Paul Eluard	BOLLENE	84	0840699D
Mme	GAY Brigitte	Proviseur	lycée	Lucie Aubrac	BOLLENE	84	0841093G
Mme	HUET Odile	Principal	collège	Henri Boudon	BOLLENE	84	0840437U
Mme	PICOLO ANDRASCH Marianne	Principal	collège	Georges Brassens	BOUC BEL AIR	13	0132833J
Mme	BRUGUE Frédérique	Principal	collège	Vauban	BRIANCON	05	0050043V

M.	MALVENTI Christian	Principal	collège	les Garcins	BRIANCON	05	0050519M
Mme	SEGHIR MOURADIAN Michelle	Proviseur	lycée	climatique d'Altitude	BRIANCON	05	0050003B
M.	BOTTERO Jean-Paul	Principal	collège	Lou Calavoun	CABRIERES D AVIGNON	84	0841019B
M.	BOTTERO Jean-Marie	Principal	collège	Marie Mauron	CABRIES	13	0133115R
Mme	DELACOURT Chantal	Principal	collège	Luberon (Le)	CADENET	84	0840014J
Mme	GINESTET Christiane	Proviseur	lycée	Victor Hugo	CARPENTRAS	84	0840016L
Mme	GINESTET Christiane	Proviseur	LP	Victor Hugo	CARPENTRAS	84	0840044S
M.	GUY Jean-Philippe	Principal	collège	Alphonse Daudet	CARPENTRAS	84	0840761W
Mme	JULLIAN Catherine	Principal	collège	Francois Raspail	CARPENTRAS	84	0840114T
M.	MARTINO jean-Louis	Proviseur	lycée	Jean Henri Fabre	CARPENTRAS	84	0840015K
M.	MARTINO jean-Louis	Principal	collège	Jean Henri Fabre	CARPENTRAS	84	0840760V
M.	MOREL André	Principal	collège	Les Gorguettes	CASSIS	13	0132324F
M.	THEUREL Hervé	Principal	collège	Verdon	CASTELLANE	04	0040004H
Mme	FOURNIER Martine	Proviseur	LP	Alexandre Dumas	CAVAILLON	84	0840113S
M.	JULLIEN Vincent	Principal	collège	Paul Gauthier	CAVAILLON	84	0840018N
Mme	MARTINO Florence	Principal	collège	Rosa Parks	CAVAILLON	84	0841086Z
M.	SCHREYECK Pierre	Principal	collège	Clovis Hugues	CAVAILLON	84	0840020R
M.	SCOTTO Gérard	Proviseur	lycée	Ismaël Dauphin	CAVAILLON	84	0840017M
M.	TOYE Jean-Christophe	Principal	collège	Camille Reymond	CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	04	0040052K
Mme	THOMAS Christine	Principal	collège	Les Amandereits	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	13	0132494R
M.	LADENT Sylvain	Principal	collège	Roquecoquille	CHATEAURENARD	13	0131881Z
Mme	BAVEREL Josiane	Proviseur	lycée	Alexandra David Neel	DIGNE LES BAINS	04	0040027H
Mme	GARREC Pascale	Proviseur	lycée	Pierre Gilles de Gennes	DIGNE LES BAINS	04	0040490L
M.	GOTZ Patrick	Proviseur	LP	A. Beau de Rochas	DIGNE LES BAINS	04	0040007L
M.	PUCCINI Joseph	Principal	collège	Maria Borrély	DIGNE LES BAINS	04	0040044B
Mme	SAUQUET Magali (intérim)	Principal	collège	Gassendi	DIGNE LES BAINS	04	0040022C
Mme	AUBERT Martine	Proviseur	lycée	Honoré Romane	EMBRUN	05	0050004C
Mme	AUBERT Martine	Principal	collège	les Ecrins	EMBRUN	05	0050023Y
M.	VITRY Philippe	Proviseur	LP	Alpes et Durance	EMBRUN	05	0050005D
Mme	CORTADE Hélène	Principal	collège		EYGUIERES	13	0133790Z
Mme	BLOCK Janine	Principal	collège	Henri Laugier	FORCALQUIER	04	0040382U
M.	GIACALONE René	Principal	collège	Andre Malraux	FOS SUR MER	13	0132634T
M.	PIERRISNARD Jean-Paul	Principal	collège	Font d'Aurumy	FUVEAU	13	0133243E
M.	CHAPUIS Yves	Principal	collège	de Fontfreyne	GAP	05	0050480V
M.	FURET Bernard	Proviseur	lycée	Dominique Villars	GAP	05	0050006E
Mme	HERVET BILELLO Isabelle	Principal	collège	Centre	GAP	05	0050010J
M.	LECOMTE Jean-François	Principal	collège	Mauzan	GAP	05	0050025A
M.	LASNON Thierry (intérim)	Proviseur	LP	Sévigné	GAP	05	0050009H
M.	MORA Jean-Michel	Proviseur	LP	Paul Héraud	GAP	05	0050008G
M.	REYNAUD Jean-François	Proviseur	lycée	Aristide Briand	GAP	05	0050007F
M.	ANGELINI Philippe	Principal	collège	Pesquier	GARDANNE	13	0131700C
M.	BARROERO Denis	Proviseur	lycée	M. Madeleine Fourcade	GARDANNE	13	0133244F
M.	DIDAILLER Jean-Michel	Proviseur	LP	l'Etoile	GARDANNE	13	0130025G
Mme	PACCHINI Odile	Principal	collège	Gabriel Péri	GARDANNE	13	0131701D
Mme	BAILLY Mylène	Principal	collège	Jean De La Fontaine	GEMENOS	13	0133351X
M.	DURIVAL Jean-Christophe	Principal	collège	le Petit Prince	GIGNAC LA NERTHE	13	0133381E
M.	LEGRAS Jean-Michel	Principal	collège	Greasque	GREASQUE	13	0130028K
Mme	WOOD Jacqueline	Principal	collège	les Hautes Vallées	GUILLESTRE	05	0050013M
M.	COMBES Pierre-Marie	Principal	collège	Elie Coutarel	ISTRES	13	0132318Z
Mme	DE SOUZA Anne-Marie	Principal	collège	Louis Pasteur	ISTRES	13	0133203L
Mme	MOURTON Josselyne	Principal	collège	Alphonse Daudet	ISTRES	13	0132409Y
Mme	OTTO-BRUC Nicole	Proviseur	lycée	Arthur Rimbaud	ISTRES	13	0132495S
M.	PERLOT Thierry	Proviseur	LP	Pierre Latécoère	ISTRES	13	0132276D
M.	THERASSE Christophe	Principal	collège	Alain Savary	ISTRES	13	0131888G

Mme	LEFORESTIER Isabelle	Principal	collège	les Giraudes	L'ARGENTIERE LA BESSEE	05	0050409T
Mme	SINISTRO Sylvie	Principal	collège		LA BATIE NEUVE	05	0050639T
Mme	CAREL Ariane	Principal	collège	Les Matagots	LA CIOTAT	13	0132786H
Mme	FABREGA Elisabeth	Proviseur	lycée	Auguste et Louis Lumière	LA CIOTAT	13	0131747D
M.	NONNENMACHER Christian	Proviseur	lycée	de la Méditerranée	LA CIOTAT	13	0133406G
Mme	RADONDY Josiane	Principal	collège	Virebelle	LA CIOTAT	13	0130022D
M.	VALLEE Jean-Marc	Principal	collège	Jean Jaures	LA CIOTAT	13	0131883B
Mme	LORENZETTI Martine	Principal	collège	Louis Le Prince Ringuet	LA FARE LES OLIVIERS	13	0133016H
M.	FERNANDEZ Sylvain	Principal	collège	Marcel Massot	LA MOTTE DU CAIRE	04	0040014U
M.	DESCHARMES Eric	Principal	collège	Albert Camus	LA TOUR D'AIGUES	84	0841027K
Mme	BANZO Pauline	Principal	collège	Jean Guehenno	LAMBESC	13	0131259Y
Mme	EYNAUD Sylvie	Principal	collège	Hauts De Plaine (Les)	LARAGNE MONTEGLIN	05	0050452P
M.	SANTHUNE Jean-Marie	Principal	collège	Jules Verne	LE PONTET	84	0840664R
M.	BERNARD Jacques	Principal	collège	Pays Des Sorgues	LE THOR	84	0840915N
M.	VERAN Jean-François	Principal	collège	Jacques Monod	LES PENNES MIRABEAU	13	0132565T
Mme	AUGUSTYNOWICZ Mireille	Proviseur	lycée	Alphonse Benoit	L'ISLE/SORGUE	84	0840021S
Mme	PEYTIER Claire	Principal	collège	Jean Garcin	L'ISLE/SORGUE	84	0841118J
Mme	PEYTIER Claire	Principal	collège	Jean Bouin	L'ISLE/SORGUE	84	0840585E
M.	BARD Serge	Proviseur	lycée	Georges Duby	LUYNES	13	0133525L
Mme	FLAHAUT Claudie	Principal	collège	Collines Durance	MALLEMORT	13	0130032P
Mme	AUCOMTE Valérie	Proviseur	lycée	Félix Esclangon	MANOSQUE	04	0040010P
M.	CLEMENT Jean-Paul	Proviseur	lycée	International ITER	MANOSQUE	04	0040543U
M.	CLEMENT Jean-Paul	Principal	collège	collège ITER	MANOSQUE	04	0040542T
Mme	HUBAUD Mireille	Principal	collège	Jean Giono	MANOSQUE	04	0040055N
Mme	LUIU Maryse	Proviseur	lycée	les Iscles	MANOSQUE	04	0040533H
M.	PASTWA Michel	Proviseur	LP	Louis Martin Bret	MANOSQUE	04	0040011R
M.	PONS Jean-Claude	Principal	collège	le Mont d'Or	MANOSQUE	04	0040013T
M.	HARDY Jean-Pierre	Proviseur	LP	Maurice Genevoix	MARIGNANE	13	0132319A
M.	HARDY Jean-Pierre	Proviseur	lycée	Maurice Genevoix	MARIGNANE	13	0132410Z
Mme	TARABEUX Christine (intérim)	Principal	collège	Emilie de Mirabeau	MARIGNANE	13	0131608C
M.	LAUFER Jean-Pierre	Proviseur	LP	Louis Blériot	MARIGNANE	13	0130033R
Mme	VITTIGLIO Nicole	Principal	collège	Georges Brassens	MARIGNANE	13	0131607B
M.	SESBOUE Xavier	Proviseur	Uni	Unité pénitenciaire	MARSEILLE	13	0133204C
Mme	VIVIERS Marie Christine	Proviseur	lycée	Saint Charles	MARSEILLE 01	13	0130039X
M.	DELCLOS Jérôme	Principal	collège	Longchamp	MARSEILLE 01	13	0131932E
M.	VERGER Thierry	Proviseur	lycée	Thiers	MARSEILLE 01	13	0130040Y
M.	VERGER Thierry	Principal	collège	Thiers	MARSEILLE 01	13	0131931D
M.	HAKMI Kamal	Principal	collège	Vieux Port	MARSEILLE 02	13	0130136C
M.	RAVET Bernard	Principal	collège	Jean-Claude Izzo	MARSEILLE 02	13	0133788X
Mme	GIACOMI Colette	Proviseur	LP	le Chatelier	MARSEILLE 03	13	0130055P
M.	LENORMAND Cyril	Principal	collège	Edgar Quinet	MARSEILLE 03	13	0131935H
M.	LUCCHINI Laurent	Principal	collège	Belle de Mai	MARSEILLE 03	13	0131884C
M.	RIBAUD Jean-Roger	Proviseur	lycée	Victor Hugo	MARSEILLE 03	13	0130043B
Mme	STRAUSS Emmanuelle	Principal	collège	Versailles	MARSEILLE 03	13	0131264D
Mme	CHUZEVILLE Marie-Claude	Principal	collège	Les Chartreux	MARSEILLE 04	13	0132315W
M.	CIOLINO Giuseppe	Principal	collège	Chape	MARSEILLE 04	13	0130079R
Mme	MATZ Annick	Proviseur	lycée	Michelet	MARSEILLE 04	13	0130045D
M.	COUTURIER Hervé	Principal	collège	Fraissinet	MARSEILLE 05	13	0130093F
Mme	HUYGHE Maryse	Proviseur	lycée	Marie Curie	MARSEILLE 05	13	0130051K
Mme	PALLOT Mireille	Principal	collège	Jean Malrieu	MARSEILLE 05	13	0130110Z
M.	GILLET Pierre	Proviseur	lycée	Montgrand	MARSEILLE 06	13	0130042A
M.	MEGHOUFEL Jean-Marc	Principal	collège	Anatole France	MARSEILLE 06	13	0132561N
M.	RAUSCH Daniel (intérim)	Principal	collège	Pierre Puget	MARSEILLE 06	13	0131943S
M.	ABGRALL Jean-Christophe	Proviseur	LP	Colbert	MARSEILLE 07	13	0130071G
M.	GINER Jean-Marc	Proviseur	LP	Léonard de Vinci	MARSEILLE 07	13	0130172S

Mme	JUSSEAUME Sylvie	Principal	collège	Gaston Defferre	MARSEILLE 07	13	0132205B
M.	LELU Michel	Proviseur	lycée	du Rempart	MARSEILLE 07	13	0130049H
M.	GLUTRON Pierre-Alain	Proviseur	LP	Frédéric Mistral	MARSEILLE 08	13	0130062X
Mme	HACHEMI Fatiha	Proviseur	LP	Leau	MARSEILLE 08	13	0130063Y
M.	JOUX Michel	Principal	collège	Adolphe Monticelli	MARSEILLE 08	13	0131603X
M.	MONGRAND Charles	Principal	collège	Marseilleveyre	MARSEILLE 08	13	0131923V
M.	MORA Pierre-Louis	Proviseur	lycée	Marseilleveyre	MARSEILLE 08	13	0130038W
M.	MOURONT Michel	Proviseur	lycée	Honoré Daumier	MARSEILLE 08	13	0130175V
M.	MOURONT Michel	Principal	collège	Honoré Daumier	MARSEILLE 08	13	0131927Z
M.	ROLLIN Yves	Proviseur	lycée	Périer	MARSEILLE 08	13	0130036U
Mme	VAFFIER Agnès	Proviseur	lycée	Hôtelier Regional	MARSEILLE 08	13	0132974M
M.	WACHOWIAK Pierre	Proviseur	LP	G. Poinso-Chapuis	MARSEILLE 08	13	0130054N
Mme	BARDET Sylvie	Principal	collège	Coin Joli Sevigne	MARSEILLE 09	13	0130139F
M.	BERANGER Daniel	Principal	collège	Grande Bastide	MARSEILLE 09	13	0130084W
M.	FOLETTI Jean-Jacques	Principal	collège	Sylvain Menu	MARSEILLE 09	13	0131548M
Mme	LANGLOIS Sabine	Principal	collège	du Roy d'Espagne	MARSEILLE 09	13	0131602W
Mme	LARCHER Michèle	Principal	collège	Vallon De Toulouse	MARSEILLE 09	13	0132310R
Mme	SEGURA Michèle	Principal	collège	Louis Pasteur	MARSEILLE 09	13	0132311S
Mme	ALCANIZ Gisèle	Proviseur	LP	Jean-Baptiste Brochier	MARSEILLE 10	13	0130064Z
M.	BESSE Erick	Proviseur	lycée	Marcel Pagnol	MARSEILLE 10	13	0130037V
M.	BESSE Erick	Principal	collège	Les Bartavelles	MARSEILLE 10	13	0131922U
M.	DEYDIER Yvan	Proviseur	lycée	Jean Perrin	MARSEILLE 10	13	0130053M
M.	GASQUET Olivier	Principal	collège	Vincent Scotto	MARSEILLE 10	13	0131749F
Mme	JOUBERT Sylvie	Principal	collège	Pont De Vivaux	MARSEILLE 10	13	0132204A
M.	REMY Philippe	Proviseur	LP	Ampère	MARSEILLE 10	13	0130072H
Mme	ROUBI GONNOT Ouardda	Principal	collège	Romain Rolland	MARSEILLE 10	13	0132203Z
Mme	BAIDA LE FAOU Béatrice	Proviseur	LP	Camille Jullian	MARSEILLE 11	13	0130068D
Mme	SANTELLI Marie-Béatrice	Principal	collège	Château Forbin	MARSEILLE 11	13	0132401P
M.	SANTINI Christophe	Principal	collège	Francois Villon	MARSEILLE 11	13	0132403S
M.	TRIBES Michel	Principal	collège	Ruissatel	MARSEILLE 11	13	0132402R
M.	VIALA Jean-Luc	Proviseur	LP	René Caillié	MARSEILLE 11	13	0130057S
M.	CARENCO Christian	Principal	collège	Andre Chenier	MARSEILLE 12	13	0132732Z
Mme	LEYDET Virginie	Principal	collège	Darius Milhaud	MARSEILLE 12	13	0131756N
M.	PEYRACHE Jean-Paul	Principal	collège	des Caillols	MARSEILLE 12	13	0131968U
M.	PHILIPPE Jean-Marc	Proviseur	LP	Blaise Pascal	MARSEILLE 12	13	0130059U
M.	PIAT Jean-Marie	Principal	collège	Germaine Tillion	MARSEILLE 12	13	0133881Y
Mme	SUZZARINI Marie-France	Principal	collège	Louis Armand	MARSEILLE 12	13	0131750G
Mme	ALQUIER Annie	Principal	collège	André Malraux	MARSEILLE 13	13	0132312T
M.	AUTEROCHE Gilles	Proviseur	lycée	Denis Diderot	MARSEILLE 13	13	0130050J
M.	CARRERE Marc	Principal	collège	Stéphane Mallarmé	MARSEILLE 13	13	0132313U
Mme	NIGITA Martine	Proviseur	lycée	Antonin Artaud	MARSEILLE 13	13	0132733A
M.	SABATIER Laurent	Principal	collège	Edmond Rostand	MARSEILLE 13	13	0131260Z
Mme	SOUBIRON Annie	Principal	collège	Jean Giono	MARSEILLE 13	13	0132314V
Mme	SPEZIANI Laurence	Principal	collège	Auguste Renoir	MARSEILLE 13	13	0131261A
Mme	THOMAS Catherine	Principal	collège	Jacques Prevert	MARSEILLE 13	13	0131262B
Mme	AUBERT Emmanuelle	Principal	collège	Edouard Manet	MARSEILLE 14	13	0131703F
Mme	AUBRUN Sylvie	Principal	collège	Massenet	MARSEILLE 14	13	0132207D
M.	CIAMPI Robert	Principal	collège	Henri Wallon	MARSEILLE 14	13	0131604Y
M.	DUBOS Jean-Marc	Principal	collège	Marie Laurencin	MARSEILLE 14	13	0133775H
Mme	LAGADEC Isabelle	Principal	collège	Pythéas	MARSEILLE 14	13	0132730X
M.	LE DREZEN Laurent	Principal	collège	Alexandre Dumas	MARSEILLE 14	13	0132491M
M.	MAIRAL Fabien	Principal	collège	Clair Soleil	MARSEILLE 14	13	0132404T
Mme	PORTIGLIATTI POMERI Elisabeth	Proviseur	LP	la Floride	MARSEILLE 14	13	0130056R
M.	BRIARD Olivier	Proviseur	lycée	Saint Exupery	MARSEILLE 15	13	0130048G
M.	COUTOULY Rodrigue	Principal	collège	Jules Ferry	MARSEILLE 15	13	0132408X

M.	FONTANA-ALBERTINI Pierre	Principal	collège	Elsa Triolet	MARSEILLE 15	13	0131887F
M.	GONNOT Jean-Pierre	Principal	collège	Jean Moulin	MARSEILLE 15	13	0132407W
Mme	GUEREL Christine	Principal	collège	Rosa Parks	MARSEILLE 15	13	0132785G
Mme	MOUSSAOUI Rania	Principal	collège	Vallon des Pins	MARSEILLE 15	13	0131885D
M.	TOUJAS Jean-Philippe	Proviseur	LP	la Viste	MARSEILLE 15	13	0130065A
M.	TRAMONI Nicolas	Principal	collège	Arthur Rimbaud	MARSEILLE 15	13	0131704G
Mme	VAN HUFFEL Marie-Pierre	Proviseur	LP	la Calade	MARSEILLE 15	13	0131606A
M.	GALLO Eric	Proviseur	LP	l'Estaque	MARSEILLE 16	13	0130058T
M.	MAIMOUN Richard	Principal	collège	Henri Barnier	MARSEILLE 16	13	0131605Z
Mme	PARIS ARNAU Annick	Principal	collège	l' Estaque	MARSEILLE 16	13	0131757P
M.	BONAL Marie-Claude	Proviseur	LP	Jean Lurcat	MARTIGUES	13	0132211H
M.	BONAL Marie-Claude	Proviseur	lycée	Jean Lurcat	MARTIGUES	13	0132210G
M.	CANADAS Jean-Patrick	Principal	collège	Honoré Daumier	MARTIGUES	13	0132496T
Mme	CANCELIER Aurore	Principal	collège	Marcel Pagnol	MARTIGUES	13	0132208E
M.	LE COQ Dominique	Principal	collège	Henri Wallon	MARTIGUES	13	0131789Z
M.	VENUZE Jean-Luc	Principal	collège	Gérard Philipe	MARTIGUES	13	0131707K
M.	VILLARS Daniel	Proviseur	lycée	Paul Langevin	MARTIGUES	13	0130143K
M.	MATTEI Thierry	Principal	collège	André Malraux	MAZAN	84	0841043C
Mme	COBETTO Danielle	Principal	collège	Albert Camus	MIRAMAS	13	0132326H
Mme	COMBES Annie	Principal	collège	la Carraire	MIRAMAS	13	0132497U
M.	KISZEL Jean	Proviseur	lycée	Jean Cocteau	MIRAMAS	13	0133195C
M.	PENET Alain	Principal	collège	Miramaris	MIRAMAS	13	0132327J
M.	POGGI Philippe	Proviseur	LP	les Alpilles	MIRAMAS	13	0130146N
Mme	RIGOULOT GUILLERM Catherine	Principal	collège	Alphonse Silve	MONTEUX	84	0840698C
Mme	PEREZ NGAMBY Henriette	Principal	collège	Alphonse Tavan	MONTFAVET	84	0840738W
M.	NAHON Bernard	Principal	collège		MORIERES LES AVIGNON	84	0841116G
Mme	PEZERIL Sylviane	Principal	collège	J.M.G. Itard	ORAISON	04	0040051J
Mme	ANDRIEU Eliane	Proviseur	LP	Aristide Briand	ORANGE	84	0840046U
Mme	BUONAGURIO Josiane	Principal	collège	Jean Giono	ORANGE	84	0840116V
Mme	DEVASSINE Nicole	Principal	collège	Barbara Hendricks	ORANGE	84	0840762X
Mme	GAWRONSKI Chantal	Principal	collège	Arausio	ORANGE	84	0840764Z
M.	PERNET Claude	Proviseur	lycée	de l'Arc	ORANGE	84	0840026X
M.	ROCHAT Brice	Proviseur	LP	l'Argensol	ORANGE	84	0840763Y
M.	MONCOUCUT Thierry	Principal	collège	Mont Sauvy	ORGON	13	0132217P
Mme	ZOBIRI Christine	Principal	collège	Roger Carcassonne	PELLISSANNE	13	0133114P
Mme	DURRIEU Brigitte (intérim)	Principal	collège	Charles Doche	PERNES LES FONTAINES	84	0840028Z
M.	FRANCOIX DIT MIRET Pierre	Principal	collège	Marie Mauron	PERTUIS	84	0840926A
M.	CAPION Alain	Proviseur	lycée	Val de Durance	PERTUIS	84	0840918S
Mme	ENCARNACAO Annie	Principal	collège	Marcel Pagnol	PERTUIS	84	0840029A
Mme	PLUQUET Catherine	Principal	collège	Jean Jaures	PEYROLLES EN PROVENCE	13	0131723C
M.	FERNANDEZ Gilles	Principal	collège	Olympe de Gouges	PLAN DE CUQUES	13	0133665N
Mme	ANDRE Marilynne	Principal	collège	Paul Eluard	PORT DE BOUC	13	0132322D
Mme	BEAUCOUSIN Virginie	Principal	collège	Frederic Mistral	PORT DE BOUC	13	0132212J
M.	BELTRAN Marc	Proviseur	LP	Charles Mongrand	PORT DE BOUC	13	0130151U
Mme	GRILLI Emmanuelle	Proviseur	LP	Jean Moulin	PORT DE BOUC	13	0130150T
M.	LECCIA Jean-Marie	Principal	collège	Maximilien Robespierre	PORT ST LOUIS DU RHONE	13	0132323E
Mme	PAONE Sandrine	Principal	collège	Maxime Javelly	RIEZ	04	0040017X
Mme	GRAZI Evelyne	Principal	collège	Cousteau	ROGNAC	13	0131706J
Mme	SILVE Françoise	Principal	collège	les Garrigues	ROGNES	13	0133287C
Mme	BIGOT Michelle	Principal	collège	Louis Aragon	ROQUEVAIRE	13	0130156Z
M.	VERSAVEL Guy	Principal	collège	de Rousset	ROUSSET	13	0133451F
Mme	ANGELETTI Mireille	Principal	collège	Jean Bernard	SALON DE PROVENCE	13	0133492A

Mme	CANDOTTI Rachel	Principal	collège	Jean Moulin	SALON DE PROVENCE	13	0131265E
Mme	DELPRIERE Christine	Proviseur	lycée	l' Emperi	SALON DE PROVENCE	13	0130160D
M.	LATOUCHE Hervé	Principal	collège	Joseph d'Arbaud	SALON DE PROVENCE	13	0130163G
M.	SEGUIN Jean-Claude	Proviseur	lycée	Adam de Craponne	SALON DE PROVENCE	13	0130161E
M.	SEGUIN Jean-Claude	Proviseur	LP	Adam de Craponne	SALON DE PROVENCE	13	0131709M
Mme	BARDOT Frédérique	Principal	collège	Pays De Sault	SAULT	84	0840032D
Mme	REMY Maryse	Principal	collège	Pierre Matraja	SAUSSET LES PINS	13	0133449D
Mme	RICARD Anne-Marie	Principal	collège	Marc Ferrandi	SEPTEMES LES VALLONS	13	0133765X
Mme	FONTRouGE Thania	Principal	collège	de Serres	SERRES	05	0050520N
Mme	BAY Caroline	Principal	collège	Marcel André	SEYNE	04	0040021B
Mme	MAHEU Fabienne	Principal	collège	François Mitterrand	SIMIANE-COLLONGUE	13	0133789Y
M.	BACH André	Proviseur	lycée	Paul Arène	SISTERON	04	0040023D
M.	BACH André	Principal	collège	Paul Arène	SISTERON	04	0040420K
M.	DENY Christian	Principal	collège	Denis Diderot	SORGUES	84	0840583C
M.	LANNE PETIT Jean-Pierre	Principal	collège	Voltaire	SORGUES	84	0840033E
M.	ROSSI Christian	Proviseur	LP		SORGUES	84	0841078R
Mme	LARGUIER Christine	Principal	collège	Saint Andiol	ST ANDIOL	13	0133621R
Mme	BENDJILALI Fatiha	Principal	collège	Rene Cassin	ST ANDRE LES ALPES	04	0040019Z
Mme	RENAUD Corinne	Principal	collège	de Saint Bonnet	ST BONNET EN CHAMPSAUR	05	0050019U
M.	LECLERC Martine	Principal	collège	René Seyssaud	ST CHAMAS	13	0130158B
M.	SARLES Laurent	Proviseur	LP	les Ferrages	ST CHAMAS	13	0130157A
M.	JOLIVOT Alain	Principal	collège	Charles Rieu	ST MARTIN DE CRAU	13	0132834K
Mme	MISTRAL Joëlle	Principal	collège	Glanum	ST REMY DE PROVENCE	13	0132573B
M.	GRUFFAT J.Christophe (intérim)	Principal	collège	Jacques Prevert	ST VICTORET	13	0132007L
Mme	CHARPAIL Joëlle	Principal	collège	Victor Schoelcher	STE CECILE LES VIGNES	84	0841099N
M.	DUMAS Renaud	Principal	collège	Pierre Girardot	STE TULLE	04	0040524Y
M.	BOREL Jean-Paul	Principal	collège		TALLARD	05	0050638S
M.	BERTRAND Alain	Principal	collège	René Cassin	TARASCON	13	0131611F
M.	TREBUCHON Alain	Proviseur	lycée	Alphonse Daudet	TARASCON	13	0130164H
M.	KELLER Régis	Principal	collège	les Hauts de l'Arc	TRETS	13	0130166K
M.	NOISETTE Sandy-David	Proviseur	lycée		VAISON LA ROMAINE	84	0841117H
M.	NOISETTE Sandy-David	Principal	collège	Joseph D Arbaud	VAISON LA ROMAINE	84	0840035G
M.	BAUDOIN Hubert	Principal	collège	Vallis Aeria	VALREAS	84	0840716X
Mme	GLEYZE Anne-Marie	Proviseur	LP	Ferdinand Revoul	VALREAS	84	0840700E
M.	CUVILLIER Hervé	Principal	collège	Lou Vignares	VEDENE	84	0840803S
M.	TROULLIoud Alain	Principal	Ere	a Paul Vincensini	VEDENE	84	0840096 Y
M.	VASSE Franck	Proviseur	LP	du Domaine d' Eguilles	VEDENE	84	0840039L
M.	DELATTRE Luc	Principal	collège	Roquepertuse	VELAUX	13	0133353Z
M.	BOULARD Damien	Principal	collège	François Mitterrand	VEYNES	05	0050022X
Mme	GUIDON Simone	Proviseur	LP	Pierre Mendès France	VEYNES	05	0050027C
M.	BOUZAT Gérard	Principal	collège	Henri Fabre	VITROLLES	13	0132214L
Mme	DJADAVJEE Danielle	Principal	collège	Simone De Beauvoir	VITROLLES	13	0133196D
Mme	MERLIN Corinne	Proviseur	lycée	Pierre Mendès France	VITROLLES	13	0133015G
Mme	NOULIN Claudie	Proviseur	lycée	Jean Monnet	VITROLLES	13	0133288D
Mme	ODORE Roselyne	Principal	collège	Camille Claudel	VITROLLES	13	0133352Y
Mme	SCHMIDT Nicole	Principal	collège	Henri Bosco	VITROLLES	13	0132411A
M.	BORGHINI Jean-Charles	Principal	collège		VOLX	04	0040535K

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement de l'académie susvisés, les actes de gestion ayant trait :



1) aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;

2) aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret du 17 janvier susvisés.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2012

**Jean-Paul de GAUDEMAR**